

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE
DU QUÉBEC

Avis public est, par les présentes, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

1. Que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2019, le conseil municipal a adopté à la séance tenue le 23 avril 2019, les règlements suivants :
 - Règlement numéro 621 intitulé « Règlement sur le plan d'urbanisme »;
 - Règlement numéro 622 intitulé « Règlement de zonage »
 - Règlement numéro 623 intitulé « Règlement de lotissement »
 - Règlement numéro 624 intitulé « Règlement de construction »
 - Règlement numéro 625 intitulé « Règlement de conditions d'émission des permis de construction »
2. Les règlements ont pour objet d'adopter un nouveau plan d'urbanisme de la Ville et de nouveaux règlements de zonage, lotissement, construction et de conditions d'émission des permis de construction, en abrogeant et révisant l'ancien plan d'urbanisme et les anciens règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction et conditions d'émission des permis de construction).
3. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Louiseville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité de ces règlements au Plan d'urbanisme.
4. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, en adressant une demande au :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 1 866 353-6767
Télécopieur : 1 418 644-4676

5. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Louiseville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité de ces règlements au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité de ces règlements.
6. Les règlements peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, sauf les jours fériés.

Conditions pour être une personne habile à voter :

7. Toute personne qui, le **23 avril 2019** et au moment d'exercer ce droit, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Louiseville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Louiseville qui, le **23 avril 2019** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Louiseville depuis au moins douze (12) mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Louiseville qui, le **23 avril 2019** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Louiseville depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville. cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.
10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **23 avril 2019** et au moment d'exercer ce droit n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou la procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1 personne domiciliée;
 - 2 propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3 occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4 copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - 5 cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Donné à Louiseville
Ce 1^{er} jour du mois de mai 2019

Maude-Andrée Pelletier
Greffière